

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMÉRO SPÉCIAL

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DU CENTRE**

DECEMBRE 2010

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE N°10-ESAJ-0008 relatif à la définition des territoires de santé de la région Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L.1434-16 et L.1434-17 tels qu'ils résultent de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Considérant le rapport de l'Agence régionale de santé soumis aux avis légalement requis,

Considérant l'avis du Représentant de l'Etat dans la région Centre en date du 14 juin 2010,

Considérant l'avis du président du Conseil général du Cher en date du 9 juin 2010,

Considérant l'avis du président du Conseil général de l'Eure-et-Loir en date du 29 juin 2010,

Considérant l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 7 juillet 2010,

Considérant l'avis du président du Conseil général de l'Indre-et-Loire en date du 16 Juillet 2010

Considérant l'avis du président du Conseil général du Loir-et-Cher en date du 11 juin 2010,

Considérant l'avis du président du Conseil général du Loiret en date du 1er juillet 2010,

Considérant l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 9 juillet 2010,

ARRETE

Article 1 : Les territoires de santé de la région Centre dans lesquels seront constituées les conférences de territoire prévues par l'article L.1434-17 du code de la santé publique ont pour délimitation géographique celles de chacun des six départements de la région Centre.

Ces territoires de santé constitueront également, en application de l'article L 1434-9 du code de la santé publique, l'unité territoriale opposable aux établissements de santé, aux autres titulaires d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, ainsi qu'aux établissements et services qui sollicitent de telles autorisations en référence au schéma régional d'organisation des soins prévu à l'article R 1434-4 du Code de santé publique.

Article 2 : Ces territoires, au nombre de six, sont dénommés ainsi qu'il suit :

- Le territoire de santé du Cher
- Le territoire de santé de l'Eure-et-Loir
- Le territoire de santé de l'Indre
- Le territoire de santé de l'Indre-et-Loire
- Le territoire de santé de Loir-et-Cher
- Le territoire de santé du Loiret

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des préfectures du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 23 Juillet 2010

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
du Centre
Signé : Jacques LAISNE

ARRETE N°10-ESAJ-0009 relatif à la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-346 du 31 mars 2010, relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé,

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer ou de désigner des membres,

ARRETE

Article 1 : La commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux comprend 22 membres.

Article 2 : Sont appelés à siéger au sein de cette commission :

- Le directeur de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- Un représentant du Préfet de région : Victor DEVOUGE, Secrétaire général adjoint,
- Quatre représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :
 - Le recteur de l'Académie d'Orléans-Tours

Titulaire	Suppléant
Paul CANIONI, Recteur	Jean-Marie BROCAIL, Inspecteur de l'Education nationale

- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Titulaire	Suppléant
Patrick BAHEGNE, Directeur	Brigitte GIOVANNETTI, Directrice-adjointe

- Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi

Titulaire	Suppléant
Michel DERRAC, Directeur régional	Pascal BODIN, Directeur du travail

- Le directeur départemental de la cohésion sociale

Titulaire	Suppléant
Patrick DONNADIEU, Directeur départemental	Nadine LAPLANCHE, Responsable du pôle égalité des chances et protection des publics

- Douze représentants des collectivités territoriales :
 - Deux représentants de la région, sur proposition du Conseil régional :

Titulaires	Suppléants
Marie-Madeleine MIALOT, Vice-Présidente du Conseil régional	Saadika HARCHI, Conseillère régionale
Philippe FOURNIE, Vice-Président du Conseil régional	Isabelle MAINCION, Conseillère régionale

- Six présidents des Conseils généraux ou leur représentant, sur proposition des Présidents de Conseils généraux :

Titulaires	Suppléants
Cher : Serge MECHIN, Conseiller général	Cher : Irène FELIX, Vice-Présidente du Conseil général
Eure-et-Loir : Elisabeth FROMONT, Conseillère générale	Eure-et-Loir : Jean-Pierre GABORIAU, Conseiller général
Indre : Louis PINTON, Président du Conseil général	Indre : " Un élu de la même assemblée délibérante " (art D. 1432-30 du Code la santé publique), soit un conseiller général
Indre-et-Loire : Monique CHEVET, Vice-Présidente chargée de l'enfance, de la famille, du vieillissement et du handicap, Conseillère générale	Indre-et-Loire : Frédéric THOMAS, Conseiller général
Loir-et-Cher : Monique GIBOTTEAU, Vice-Présidente du Conseil général	Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER, Conseiller général
Loiret : Jean-Noël CARDOUX, Vice-Président du Conseil général	Loiret : André MARSY, Vice-Président du Conseil général

- Quatre représentants des communes et groupements de communes, sur proposition de l'Association des Maires de France au plan national : en cours de désignation

Titulaires	Suppléants

- Quatre représentants des organismes de sécurité sociale, oeuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Titulaire	Suppléant
Pascal EMILE	Pascale RETHORE, Directeur adjoint

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, sur proposition de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au niveau national

Titulaire	Suppléant
Rémy AUCORDONNIER, Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Loiret	Patrick ROUYER, Directeur adjoint de la Caisse primaire d'assurance maladie du Loiret

- Le directeur du régime social des indépendants

Titulaire	Suppléant
Eric SARRAZIN, Directeur régional	Jean-Claude BURGAUD, Directeur de la santé

- Le directeur de la caisse régionale de la mutualité sociale agricole

Titulaire	Suppléant
Claude GROSSIER, Directeur	Joëlle PORCHIER, Médecin coordonnateur régional

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 23 juillet 2010

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de la région Centre
Signé : Jacques LAISNE

ARRETE N°10-ESAJ-0010 relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-346 du 31 mars 2010, relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé,

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer ou de désigner des membres,

ARRETE

Article 1 : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile comprend 25 membres.

Article 2 : Sont appelés à siéger au sein de cette commission :

- Le directeur de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- Un représentant du Préfet de région : Victor DEVOUGE, Secrétaire général adjoint,
- Sept représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :
 - Le recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,
 - Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
 - Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement : Bruno BLANGERO, chargé du domaine air-santé,
 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
 - Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse : Dominique PERIGOIS, Directeur territorial Loiret/Eure-et-Loir,
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale du Loiret.
- Douze représentants des collectivités territoriales :
 - Deux représentants de la région, sur proposition du Conseil régional :

Titulaires	Suppléants
Saadika HARCHI, Conseillère régionale	Olivier FREZOT, Conseiller régional
Philippe FOURNIE, Vice-Président du Conseil régional	Isabelle MAINCION, Conseillère régionale

- Six présidents des Conseils généraux ou leur représentant, sur proposition des Présidents de Conseils généraux :

Titulaires	Suppléants
Cher : Irène FELIX, Vice-Présidente du Conseil général, Conseillère générale	Cher : Jean-Pierre PIETU, Conseiller général
Eure-et-Loir : Xavier NICOLAS, Vice-Président du Conseil général	Eure-et-Loir : Pierre GABORIAU, Conseiller Général
Indre : Louis PINTON, Président du Conseil général	Indre : " Un élu de la même assemblée délibérante " (art D. 1432-30 du Code la santé publique), soit un conseiller général
Indre-et-Loire : Frédéric THOMAS, Conseiller général	Indre-et-Loire : Monique CHEVET, Vice-Présidente chargée de l'enfance, de la famille, du vieillissement et du handicap, Conseillère générale
Loir-et-Cher : Jean-Marie BISSON, Conseiller général	Loir-et-Cher : Jean-Paul PINON, Vice-Président du Conseil général
Loiret : André MARSY, Vice-Président du Conseil général	Loiret : Jean-Noël CARDOUX, Vice-Président du Conseil général

- Quatre représentants des communes et groupements de communes, sur proposition de l'Association des Maires de France au plan national : en cours de désignation

Titulaires	Suppléants

- Quatre représentants des organismes de sécurité sociale, oeuvrant dans le domaine de la promotion et de la promotion de la santé :
 - Le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

Titulaire	Suppléant
Pascal EMILE	Richard BELMONT, Directeur adjoint

- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, sur proposition de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au niveau national

Titulaire	Suppléant
Rémy AUCORDONNIER, Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Loiret	Patrick ROUYER, Directeur adjoint de la Caisse primaire d'assurance maladie du Loiret

- Le directeur du régime social des indépendants

Titulaire	Suppléant
Eric SARRAZIN, Directeur régional	Jean-Claude BURGAUD, Directeur de la santé

- Le directeur de la caisse régionale de la mutualité sociale agricole

Titulaire	Suppléant
Claude GROSSIER, Directeur	Joëlle PORCHIER, Médecin coordonnateur régional

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 23 juillet 2010

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de la région Centre
Signé : Jacques LAISNE

ARRETE N°10-ESAJ-0011 relatif à la composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1432-28 du décret n°2010-348 susvisé,
Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article D.1432-28 du décret n°2010-348 susvisé,
Vu les arrêtés en date du 21 juin 2010 et du 5 juillet 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,
Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 5 juillet 2010,
Considérant les modifications substantielles apportées par le décret n°2010-938 susvisé,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des arrêtés n°10-ESAJ-0001 du 21 juin 2010 et n°10-ESAJ-0002 du 5 juillet 2010 sont rapportées.

Article 2 : La conférence régionale de la santé et de l'autonomie est composée de 97 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 8 collèges.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 15 membres :

- Trois représentants de la région :

Titulaires	Suppléants
Philippe FOURNIE, Vice-Président du Conseil régional, Conseiller régional	Corinne LEVELEUX TEIXEIRA, Conseillère régionale
Bernard FOURNIER, Conseiller régional	Jean-Marie BEFFARA, Conseiller régional
Saadika HARCHI, Conseillère régionale	Jean-Philippe GRAND, Conseiller régional

- Six représentants des départements :

Titulaires	Suppléants
Cher : Irène FELIX, Vice-Présidente du Conseil général, Conseillère générale	Cher : Serge MECHIN, Conseiller général
Eure-et-Loir : Xavier NICOLAS, Vice-Président du Conseil général, Maire de Senonches	Eure-et-Loir : Elisabeth FROMONT, Conseillère générale, Premier adjoint au Maire de Chartres
Indre : Louis PINTON, Président du Conseil général	Indre : “ un élu de la même assemblée délibérante ” (art D.1432-30 du Code de la santé publique), soit un Conseiller général
Indre-et-Loire : Dominique LACHAUD, Conseiller général	Indre-et-Loire : Monique CHEVET, Vice-Présidente du Conseil général
Loir-et-Cher : Monique GIBOTTEAU, Vice-Présidente du Conseil général	Loir-et-Cher : Jean-Paul PINON, Vice-Président du Conseil général
Loiret : Eric DOLIGE, Président du Conseil général	Loiret : Jean-Noël CARDOUX, Vice-Président du Conseil général

- Trois représentants des groupements de communes :

Titulaires	Suppléants
Arnaud de BEAUREGARD, Président de la Communauté de communes des Loges	Jean-Pierre GUSCHING, Conseiller communautaire à la Communauté de communes des Loges, Adjoint au Maire de Saint-Denis de l'Hôtel
Jean-Jacques FILLEUL, Président de la Communauté de communes Est Tourangeau	Dominique TOURAINE, Vice-Président de la Communauté de communes Est Tourangeau
Philippe VIGIER, Président de la Communauté de communes des Trois Rivières	Jean-Yves DEBALLON, Délégué titulaire de la Communauté de communes des Trois Rivières

- Trois représentants des communes : en cours de désignation

Titulaires	Suppléants

Article 5 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 16 membres :

- Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude BOURQUIN, Président de l'UFC Que Choisir région Centre	Serge RIEUPEYROU, Réfèrent santé de l'UFC Que choisir région Centre

Titulaires	Suppléants
Danièle DESCLERC-DULAC, Présidente du Collectif interassociatif sur la santé – CISS région Centre	Marie-Françoise VIALLEFOND, Secrétaire de l'Association de familles de traumatisés crâniens de la région Centre - AFTC
Nicole DESGRANGES, Secrétaire du Groupement Cher-Nièvre de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés - FNATH	Patrick BERNUCHON, Délégué départemental de l'Association française contre les myopathies d'Indre-et-Loire - AFM
Daniel HILT, Coordinateur d'AIDES – délégation d'Indre-et-Loire	Christine PRIZAC, Trésorière de la Fédération régionale du Centre du Mouvement français pour le planning familial - MFPF
Jean-Michel LE MAUFF, Président de la Ligue contre le cancer – Comité du Loir-et-Cher	Monique PIZANI-BRARD, Déléguée de l'Association France Parkinson d'Indre-et-Loire
François PITOU, Délégué départemental de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux du Loiret - UNAFAM	Rémy BAERT, Membre de la délégation régionale de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux – UNAFAM Centre
Jacques PORTIER, Représentant familial de l'Union interdépartementale des UDAF du Centre	Jeanne BUARD, Déléguée départementale de l'Association française des sclérosés en plaques
Yvette TRIMAILLE, Présidente de la Fédération régionale Familles rurales Centre	Marie-Thérèse PHILARDEAU, Présidente de l'Association “ Jusqu'à la mort, accompagner la vie ” - JALMALV 45

- Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
France-Hubert MAINDRAULT, 1 ^{er} Vice-Président du CODERPA du Cher, Représentant de la Fédération nationale des clubs des aînés ruraux	Pierre RENAUD, 2 ^{ème} Vice-Président du CODERPA du Cher, Représentant de l'Union confédérale des retraités CFDT
Ginette GRILLARD, Membre du CODERPA d'Eure-et-Loir - Représentante de la Fédération générale des retraités de la Fonction Publique	Joseph LEAL, Membre du CODERPA de l'Indre, Représentant de la Fédération générale des retraités de la Fonction publique
Jean-Claude MONTOUX, Membre du bureau du CODERPA d'Indre-et-Loire, Représentant de la Fédération générale des retraités de la Fonction Publique	Marie-Claire DULONG, Membre du bureau du CODERPA d'Indre-et-Loire, Représentante de l'Union française des retraités
Solange QUILLOU, Vice-Présidente du CODERPA du Loir-et-Cher, Représentante de la CFE-CGC	Daniel SALLE, Membre du CODERPA du Loiret, Représentant de l'Union nationale des retraités et pensionnés CFTC

- Quatre représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Titulaires	Suppléants
Pascal BUREAU, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France du Cher	Martine VANDERMEERSCH, Présidente de l'Association Autisme d'Eure-et-Loir
Jean-Claude DION, Président de l'Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le Loiret - APHL	Jeannine LEROUX, Présidente de l'Association Espoir Vallée du Loir à Vendôme
Michel LAGRUE, Président de l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis “ Les papillons blancs ” ADAPEI du Loir-et-Cher	Mireille CHENEAU, Présidente de l'Association Tandem Vie Sociale à Blois
Patrick VALLEE, Fondation nationale Léopold Bellan	Jean MONCHATRE, Président de l'Association Voir Ensemble à Chartres

Article 6 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 4 membres. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 7 : Le 4^{ème} collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 10 membres :

- Cinq représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaires	Suppléants
CFDT : Didier MARTINEZ, Représentant de l'Union régionale interprofessionnelle	CFDT : Jean-François CIMETIERE, Secrétaire général adjoint de l'Union régionale interprofessionnelle

CFE-CGC : Georges HAACK, Secrétaire général de l'Union régionale Centre	CFE-CGC : Philippe BALIN, Référent Handicap à l'Union régionale Centre
CFTC : Jean-Paul POMES, Représentant de l'Union régionale du Centre CFTC	CFTC : en cours de désignation
CGT : Christian FAUCOMPRES, Représentant la CGT	CGT : Madeleine CABUZEL, Représentant la CGT
CGT-FO : Arnauld PIONNIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre	CGT-FO : Patrick VINATIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre

- Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

Titulaires	Suppléants
CGPME : Bernard ROBERT, Représentant de la CGPME	CGPME : Damien HENAULT, Représentant de la CGPME
MEDEF : Olivier RENAUDEAU, Représentant du MEDEF	MEDEF : Dominique de COURCEL, Représentant du MEDEF
UPA : Chantal WORNIS, Représentante de l'UPA	UPA : Régine AUDRY, Représentante de l'UPA

- Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Raphaël ROGEZ, Neurologue libéral, Représentant de l'Union nationale des associations des professions libérales	François BLANCHECOTTE, Président régional de l'Union nationale des associations des professions libérales

- Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
Anne MERCIER BEULIN, Membre de la Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles	Raphaël RAMOND, Secrétaire général des Jeunes agriculteurs du Centre

Article 8 : Le 5^{ème} collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 6 membres :

- Deux représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures :

Titulaires	Suppléants
Daniel BENEZRA, Directeur de l'Association Solidarité Accueil	Laure-Marie MINIERE, Présidente de la Délégation Croix-Rouge du Loiret
Marc MONCHAUX, Directeur de l'Association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées - AIDAPHI	Anne-Marie AUJARD, infirmière au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Prieuré

- Deux représentants de la caisse d'assurance et de retraite et de la santé au travail :

Titulaires	Suppléants
Alain LEJEAU, Président	Jean-Paul BATIFORT, Premier Vice-Président
Pascal EMILE, Directeur	Pascale RETHORE, Directrice adjointe

- Un représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	Suppléant
Ghislaine MATHIEU, Présidente du Conseil d'administration	Jean-Paul CHABROL, Administrateur

- Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
-----------	-----------

Jean-Michel MONGUILLON, Directeur de la Mutuelle générale de l'éducation nationale MGEN d'Eure-et-Loir	Huguette CRUZ-JIMENEZ, Administratrice de la Mutuelle Sphéria Val de France
--	---

Article 9 : Le 6^{ème} collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 10 membres :

- Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaires	Suppléants
Cécile GRUEL, Médecin, conseiller technique	Brigitte MOLTRECHT, Médecin, conseiller technique
Catherine CARBON, Infirmière, conseillère technique	Christine TOURAT, Infirmière, conseillère technique

- Deux représentants des services de santé au travail :

Titulaires	Suppléants
Serge LEGER, Directeur du Service interprofessionnel de santé au travail en Eure-et-Loir - SISTEL	Bruno ANTOINET, Directeur du Comité interentreprises d'hygiène du Loiret - CIHL
Sandrine ROUSSEAU, Médecin du travail au Comité interentreprises d'hygiène du Loiret - CIHL	Bernadette BERNERON, Médecin du travail à l'Association patronale des services médicaux du travail du Loir-et-Cher - APSMT

- Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Jean-Michel WEISS, Responsable de la Protection maternelle et infantile au Conseil général du Loiret	Marie LASAIRES, Médecin à la Direction Enfance famille au Conseil général du Loiret
Jean-Louis ROUDIÈRE, Médecin de protection maternelle et infantile au Conseil général d'Eure-et-Loir	Nicole GARNIER, Médecin de protection maternelle et infantile au Conseil général du Cher

- Deux représentants des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale :

Titulaires	Suppléants
François MARTIN, Président du Comité d'éducation pour la santé en Eure-et-Loir -CESEL	Louissette MONIER, Coordinatrice régionale du Réseau Nutrition Diabète 41
Christine TELLIER, Déléguée régionale de l'Association nationale des intervenants en toxicomanie - ANITEA / F3A	Jacqueline MANSOURIAN-ROBERT, Présidente de l'Association Dialogue Autisme

- Un représentant des organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant
Emmanuel RUSCH, Professeur responsable du Laboratoire de santé publique et de promotion de la santé à la Faculté de médecine de Tours	Jean-Louis LEBRAY, Président du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées - CREA

- Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement :

Titulaire	Suppléant
Anne-Joëlle LEGOURD, Membre du Conseil d'administration de l'Association Nature Centre	Fanny LE GUEN, Coordinatrice de l'Association Nature Centre

Article 10 : Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 34 membres :

- Cinq représentants des établissements publics de santé, dont au moins 3 présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

Titulaires	Suppléants
Richard BOUSIGES, Directeur du Centre hospitalier de Blois	Raoul PIGNARD, Directeur du Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges
Olivier BOYER, Directeur général du Centre hospitalier régional d'Orléans	Bernard ROEHRICH, Directeur général du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours
Loïck de CALAN, Président de la CME du Centre hospitalier régional universitaire de Tours	Christian FLEURY, Président de la CME du Centre hospitalier régional d'Orléans
Jean-Raoul CHAIX, Président de la CME du Centre hospitalier George Sand à Bourges	Maher AYZOUKI, Président de la CME du Centre hospitalier départemental Georges Daumezon à Fleury les Aubrais
Nicolas LETELLIER, Président de la CME du Centre hospitalier de Dreux	Olivier MICHEL, Président de la CME du Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges

- Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Christophe ALFANDARI, Président régional de la Fédération de l'hospitalisation privée du Centre – Président du directoire du Groupe Saint-Gatien	Yvan SAUMET, Trésorier régional de la Fédération de l'hospitalisation privée du Centre – PDG de la Polyclinique de Blois
Olivier BAR, Vice-Président de la CME Clinique Saint-Gatien	Denis BRISSET, Président de la CME Clinique de l'Archette

- Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Antoine GASPARI, Directeur du Centre médical national MGEN " La Ménaudière "	Xavier PINEL, Directeur du Centre Croix-Rouge française Bel Air
Chantal REGNIER, Présidente de la CME de l'Hôpital Saint-Jean	Catherine MONPERE, Présidente de la CME du Centre Bois Gibert

- Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :

Titulaire	Suppléant
Jeanne-Marie MENAGER, Directeur HAD ARAIR Santé 45	Tony Marc CAMUS, Directeur HAD 37

- Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Michel LEVASSEUR, Directeur du Centre de soins public communal pour polyhandicapés à Issoudun	Josie ARGAST, Vice-Présidente d'Entraid'Universitaire
Johan PRIOU, Directeur de l'Union Interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux – URIOPSS du Centre	Marie-Paule PROT-LEGER, Présidente de l'Union Interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux – URIOPSS du Centre
André REMBERT, Vice-Président de l'Union régionale des pupilles de l'enseignement public - URAPEP, Président de l'ADPEP du Loiret	Jean-Claude GOIX, Président de l'Union régionale des pupilles de l'enseignement public - URAPEP
Roger WEYL, Directeur général de l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis - ADAPEI d'Indre-et-Loire	Brigitte BUZZINI-CASSET, Directrice du Service d'accompagnement à la vie sociale/Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Blois – APF du Loir-et-Cher

- Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
------------	------------

Jean-Yves AUDIGOU, Directeur de l'Établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes EHPAD de Bléré	Francis PICHET, Directeur des Résidences de Bellevue à Bourges
Liliane CORNILLOU, Correspondante régionale de l'Association des directeurs au service des personnes âgées – AD-PA	Isabelle REGNAULT, Directrice de l'Établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes - EHPAD de Meung-sur-Loire
Luc MAHAUT, Directeur de la Fondation Caisse d'Épargne pour la solidarité EHPAD " Les Grands Chênes "	Véronique DUFRESNE, Directrice de Beauce Val Services
Christophe REMY, Délégué régional du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA	Jean-Marie LAURENCE, Délégué régional adjoint du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA

- Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Titulaire	Suppléant
Christelle QUESNEY-PONVERT, Coordinatrice régionale de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Centre - ANPAA	Catherine GAGELIN, Directrice adjointe du Foyer d'accueil chartrain

- Un représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

Titulaire	Suppléant
Docteur Michel HETROY	Docteur Jean-Pierre PEIGNE

- Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

Titulaire	Suppléant
Professeur Claude LINASSIER, Président du Réseau Oncocentre	Professeur Elie SALIBA, Président du Réseau Périnatal Centre

- Un représentant des associations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

Titulaire	Suppléant
Docteur Thierry KELLER	Docteur François DUCROZ

- Un représentant de médecins responsables d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaire	Suppléant
Louis SOULAT, Responsable du Pôle " Médecine d'urgence " - Centre hospitalier de Châteauroux	Stéphane BATHÉLLIER, Responsable du Pôle " Métiers de l'urgence " - Centre hospitalier régional d'Orléans

- Un représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaire	Suppléant
Pascal BARTHES, Gérant des Ambulances Barthes-Jussieu Secours Tours	François BRETON, Ambulancier

- Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
Michel LEROUX, Président du SDIS du Loir-et-Cher	Colonel Eric MASSOL, Directeur du SDIS du Loir-et-Cher

- Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant
James BRODEUR, Représentant de la Confédération	Didier REA, Représentant de l'Intersyndicat national

des praticiens des hôpitaux	des praticiens hospitaliers
-----------------------------	-----------------------------

- Six représentants des unions régionales des professionnels de santé (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions) :

Titulaires	Suppléants
Alain GASPARD, médecin généraliste	Pierre BIDAUT, médecin généraliste
Patrick JACQUET, médecin spécialiste	Françoise GISSOT-LAGACHERIE, médecin spécialiste
Jean-Claude LUCET, Vice-Président du Syndicat des chirurgiens-dentistes du Loir-et-Cher	Bruno MEYMANDI NEJAD, Membre du Syndicat des chirurgiens-dentistes de l'Indre
Philippe GOUET, Représentant du Syndicat de l'Union	Charles SCHPIRO, Conseiller fédéral représentant la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes - FFMKR
Didier MACHICOANE, Président de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France	Jean-Marc FRANCHI, Co-Président du Syndicat des pharmaciens du Loiret
Marie-Odile BAYART, Présidente du Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux d'Indre-et-Loire	Christine GOIMBAULT, Présidente de la Fédération nationale des infirmières d'Eure-et-Loir

- Un représentant de l'Ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant
Patrick PETIT, Membre du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région Centre	Hugues DEBALLON, Membre du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région Centre

- Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région :

Titulaire	Suppléant
Delphine RUBE, Présidente du Groupe représentatif autonome du Centre pour les internes de médecine générale	Jean-Baptiste NERON, Président du Syndicat des internes en médecine des hôpitaux de Tours

Article 11 : Le 8^{ème} collège est composé de personnalités qualifiées. Il est composé de 2 membres :

Titulaires
Joseph LARNICOL, Président de France Alzheimer Loiret
Michel MOUJART, Directeur général honoraire du CHRU de Tours

Article 12 : Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- le Préfet de région,
- le Président du Conseil économique et social régional,
- le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le Directeur régional des affaires culturelles,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur régional des finances publiques,
- le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,
- un Membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général : Pierre GIGOU, Président de la Caisse primaire d'assurance maladie d'Eure-et-Loir,
- un Administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole : Annie SIRET, Présidente de l'AROMSA du Centre,
- le Président de la caisse de base du régime social des indépendants.

Article 13 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 14 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 2 novembre 2010
Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Centre,
Signé : Jacques LAISNE

ARRETE N°10-ESAJ-0016 relatif à la composition de la commission permanente de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre
Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
Vu les arrêtés en date du 21 juin 2010, du 5 juillet 2010 et du 2 novembre 2010, relatifs à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,
Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 5 juillet 2010,
Considérant les modifications substantielles apportées par le décret n°2010-938 susvisé,
Considérant les désignations effectuées lors de la séance plénière du 9 juillet 2010 de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,
Considérant les résultats des élections des Présidents des commissions spécialisées effectuées lors de leurs séances d'installation,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°10-ESAJ-0003 du 20 juillet 2010 sont rapportées.

Article 2 : La commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie comprend 20 membres.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission permanente est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Le Président de la Commission permanente est le Président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie : Michel MOUJART.

Article 5 : Sont appelés à siéger au sein de cette commission, en qualité de vice-président :

- Le Président de la Commission spécialisée "Prévention" : Emmanuel RUSCH. Il est suppléé par M. Jacques PORTIER, Vice-Président de la Commission spécialisée "Prévention" ;
- Le Président de la Commission spécialisée "Organisation des soins" : Nicolas LETELLIER. Il est suppléé par M. Jean-Claude BOURQUIN, Vice-Président de la Commission spécialisée "Organisation des soins" ;
- Le Président de la Commission spécialisée "Prises en charge et accompagnement médico-sociaux" : Johan PRIOU. Il est suppléé par M. François PITOU, Vice-Président de la Commission spécialisée "Prises en charge et accompagnement médico-sociaux" ;
- La Présidente de la Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé : Danièle DESCLERC-DULAC. Elle est suppléée par Mme Nicole DESGRANGES, Vice-Présidente de la Commission spécialisée "Droits des usagers du système de santé" .

Article 6 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 2 membres :

- Deux représentants des collectivités territoriales :

Titulaire	Suppléant
-----------	-----------

Monique GIBOTTEAU, Vice-Présidente du Conseil général du Loir-et-Cher	Jean-Paul PINON, Vice-Président du Conseil général du Loir-et-Cher
Arnaud de BEAUREGARD, Président de la Communauté de communes des Loges	Jean-Pierre GUSCHING, Conseiller communautaire à la Communauté de communes des Loges, Adjoint au Maire de Saint-Denis de l'Hôtel

Article 7 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 2 membres :

- Deux représentants des usagers du service de santé ou médico-sociaux :

Titulaire	Suppléant
Jean-Claude DION, Président de l'Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le Loiret - APHL	Jeannine LEROUX, Présidente de l'Association Espoir Vallée du Loir à Vendôme
Jean-Michel LE MAUFF, Président de la Ligue contre le cancer – Comité du Loir-et-Cher	Monique PIZANI-BRARD, Déléguée de l'Association France Parkinson d'Indre-et-Loire

Article 8 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 1 membre. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 9 : Le 4^{ème} collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 2 membres :

- Un représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant
CFE-CGC : Georges HAACK, Secrétaire général de l'Union régionale Centre	CFE-CGC : Philippe BALIN, Référent Handicap à l'Union régionale Centre

- Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Raphaël ROGEZ, Neurologue libéral, Représentant de l'Union nationale des associations des professions libérales	François BLANCHECOTTE, Président régional de l'Union nationale des associations des professions libérales

Article 10 : Le 5^{ème} collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 1 membre :

- Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel MONGUILLON, Directeur de la Mutuelle générale de l'éducation nationale MGEN d'Eure-et-Loir	Huguette CRUZ-JIMENEZ, Administratrice de la Mutuelle Sphéria Val de France

Article 11 : Le 6^{ème} collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 2 membres :

- Un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaire	Suppléant
Cécile GRUEL, Médecin, conseiller technique	Brigitte MOLTRECHT, Médecin, conseiller technique

- Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement :

Titulaire	Suppléant
Anne-Joëlle LEGOURD, Membre du Conseil d'administration de l'Association Nature Centre	Fanny LE GUEN, Coordinatrice de l'Association Nature Centre

Article 12 : Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 4 membres :

- Un représentant des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant
Richard BOUSIGES, Directeur du Centre hospitalier de Blois	Raoul PIGNARD, Directeur du Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges

- Un représentant des établissements privés de santé à but non lucratif :

Titulaire	Suppléant
Chantal REGNIER, Présidente de la CME de l'Hôpital Saint-Jean	Catherine MONPERE, Présidente de la CME du Centre Bois Gibert

- Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaire	Suppléant
Christophe REMY, Délégué régional du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA	Jean-Marie LAURENCE, Délégué régional adjoint du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA

- Un représentant des unions régionales des professionnels de santé (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions) :

Titulaire	Suppléant
Patrick JACQUET, médecin spécialiste	Françoise GISSOT-LAGACHERIE, médecin spécialiste

Article 13 : Le 8^{ème} collège est composé de personnalités qualifiées. Il est composé d'un membre :

Titulaires
Joseph LARNICOL, Président de France Alzheimer Loiret

Article 14 : Peuvent siéger avec voix consultative, au sein de la commission permanente, les membres mentionnés à l'article 12 de l'arrêté n°10-ESAJ-0011 du 2 novembre 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre.

Article 15 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 16 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 3 novembre 2010

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre,
Signé : Jacques LAISNE

ARRETE N°10-ESAJ-0012 relatif à la composition de la commission spécialisée " Prévention " de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu les arrêtés en date du 21 juin 2010, du 5 juillet 2010 et du 2 novembre 2010, relatifs à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,
 Considérant les désignations effectuées lors de la séance plénière du 9 juillet 2010 de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,
 Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 5 juillet 2010,
 Considérant les modifications substantielles apportées par le décret n°2010-938 susvisé,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°10-ESAJ-0012 du 20 juillet 2010 sont rapportées.

Article 2 : La commission spécialisée de la prévention comprend 30 membres.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission spécialisée de la prévention est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 5 membres :

- Un représentant de la région :

Titulaire	Suppléant
Saadika HARCHI, Conseillère régionale	Jean-Philippe GRAND, Conseiller régional

- Deux représentants des départements :

Titulaires	Suppléants
Irène FELIX, Vice-Présidente du Conseil général du Cher, Conseillère générale	Cher : Serge MECHIN, Conseiller général du Cher
Louis PINTON, Président du Conseil général de l'Indre	“ un élu de la même assemblée délibérante ” (art D.1432-30 du Code de la santé publique), soit un Conseiller général de l'Indre

- Un représentant des groupements de communes :

Titulaire	Suppléant
Arnaud de BEAUREGARD, Président de la Communauté de communes des Loges	Jean-Pierre GUSCHING, Conseiller communautaire à la Communauté de communes des Loges, Adjoint au Maire de Saint-Denis de l'Hôtel

- Un représentant des communes : en cours de désignation

Titulaire	Suppléant

Article 5 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 6 membres :

- Quatre représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaires	Suppléants
Daniel HILT, Coordinateur d'AIDES – délégation d'Indre-et-Loire	Christine PRIZAC, Trésorière de la Fédération régionale du Centre du Mouvement français pour le planning familial - MFPF
Jean-Michel LE MAUFF, Président de la Ligue contre le cancer – Comité du Loir-et-Cher	Monique PIZANI-BRARD, Déléguée de l'Association France Parkinson d'Indre-et-Loire
Jacques PORTIER, Représentant familial de l'Union interdépartementale des UDAF du Centre	Jeanne BUARD, Déléguée départementale de l'Association française des sclérosés en plaques
Yvette TRIMAILLE, Présidente de la Fédération régionale Familles rurales Centre	Marie-Thérèse PHILARDEAU, Présidente de l'Association “ Jusqu'à la mort, accompagner la vie ” - JALMALV 45

- Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant

Ginette GRILLARD, Membre du CODERPA d'Eure-et-Loir, Représentante de la Fédération générale des retraités de la Fonction Publique	Joseph LEAL, Membre du CODERPA de l'Indre, Représentant de la Fédération générale des retraités de la Fonction publique
---	---

- Un représentant des associations de personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant
Pascal BUREAU, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France du Cher	Martine VANDERMEERSCH, Présidente de l'Association Autisme d'Eure-et-Loir

Article 6 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 1 membre. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 7 : Le 4^{ème} collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 4 membres :

- Un représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant
CGT-FO : Arnaud PIONNIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre	CGT-FO : Patrick VINATIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre

- Un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant
MEDEF : Olivier RENAUDEAU, Représentant du MEDEF	MEDEF : Dominique de COURCEL, Représentant du MEDEF

- Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Raphaël ROGEZ, Neurologue libéral, Représentant de l'Union nationale des associations des professions libérales	François BLANCHECOTTE, Président régional de l'Union nationale des associations des professions libérales

- Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
Anne MERCIER BEULIN, Membre de la Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles	Raphaël RAMOND, Secrétaire général des Jeunes agriculteurs du Centre

Article 8 : Le 5^{ème} collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 4 membres :

- Un représentant des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Titulaire	Suppléant
Daniel BENEZRA, Directeur de l'Association Solidarité Accueil	Laure-Marie MINIERE, Présidente de la Délégation Croix-Rouge du Loiret

- Un représentant de la caisse d'assurance et de retraite et de la santé au travail, au titre de l'assurance vieillesse :

Titulaire	Suppléant
Alain LEJEAU, Président	Jean-Paul BATIFORT, Premier Vice-Président

- Un représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	Suppléant
Ghislaine MATHIEU, Présidente du Conseil d'administration	Jean-Paul CHABROL, Administrateur

- Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel MONGUILLON, Directeur de la Mutuelle générale de l'éducation nationale MGEN d'Eure-et-Loir	Huguette CRUZ-JIMENEZ, Administratrice de la Mutuelle Sphéria Val de France

Article 9 : Le 6^{ème} collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 6 membres :

- Un représentant des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaire	Suppléant
Cécile GRUEL, Médecin, conseiller technique	Brigitte MOLTRECHT, Médecin, conseiller technique

- Un représentant des services de santé au travail :

Titulaire	Suppléant
Sandrine ROUSSEAU, Médecin du travail au Comité interentreprises d'hygiène du Loiret - CIHL	Bernadette BERNERON, Médecin du travail à l'Association patronale des services médicaux du travail du Loir-et-Cher - APSMT

- Un représentant des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel WEISS, Responsable de la Protection maternelle et infantile au Conseil général du Loiret	Marie LASAIRES, Médecin à la Direction Enfance famille au Conseil général du Loiret

- Un représentant des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant
François MARTIN, Président du Comité d'éducation pour la santé en Eure-et-Loir -CESEL	Louissette MONIER, Coordinatrice régionale du Réseau Nutrition Diabète 41

- Un représentant des organismes oeuvrant dans le domaine de l'observation de la santé :

Titulaire	Suppléant
Emmanuel RUSCH, Professeur responsable du Laboratoire de santé publique et de promotion de la santé à la Faculté de médecine de Tours	Jean-Louis LEBRAY, Président du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées - CREA

- Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement :

Titulaire	Suppléant
Anne-Joëlle LEGOURD, Membre du Conseil d'administration de l'Association Nature Centre	Fanny LE GUEN, Coordinatrice de l'Association Nature Centre

Article 10 : Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 4 membres :

- Un représentant mentionné au a) b) c) ou d) du collège des offreurs de santé :

Titulaire	Suppléant
Jeanne-Marie MENAGER, Directeur HAD ARAIR Santé 45	Tony Marc CAMUS, Directeur HAD 37

- Un représentant mentionné au e) ou f) du collège des offreurs de santé :

Titulaire	Suppléant
Michel LEVASSEUR, Directeur du Centre de soins public communal pour polyhandicapés à Issoudun	Josie ARGAST, Vice-Présidente d'Entraid'Universitaire

- Deux représentants des unions régionales des professionnels de santé (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions) :

Titulaires	Suppléants
Marie-Odile BAYART, Présidente du Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux d'Indre-et-Loire	Christine GOIMBAULT, Présidente de la Fédération nationale des infirmières d'Eure-et-Loir
Titulaires	Suppléants
Didier MACHICOANE, Président de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France	Jean-Marc FRANCHI, Co-Président du Syndicat des pharmaciens du Loiret

Article 11 : Peuvent siéger avec voix consultative, au sein de la commission spécialisée “ Prévention ”, les membres mentionnés à l'article 12 de l'arrêté n°10-ESAJ-0011 du 2 novembre 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre.

Article 12 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 13 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 3 novembre 2010

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre,
Signé : Jacques LAISNE

**ARRETE N°10-ESAJ-0013 relatif à la composition de la commission spécialisée “ Organisation des soins ”
au sein de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu les arrêtés en date du 21 juin 2010, du 5 juillet 2010 et du 2 novembre 2010, relatifs à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 5 juillet 2010,

Considérant les modifications substantielles apportées par le décret n°2010-938 susvisé,

Considérant les désignations effectuées lors de la séance plénière du 9 juillet 2010 de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les désignations effectuées lors de la séance d'installation du 17 septembre 2010 de la Commission spécialisée “ Prises en charge et accompagnements médico-sociaux ”,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°10-ESAJ-0005 du 20 juillet 2010 sont rapportées.

Article 2 : La commission spécialisée de l'organisation des soins comprend 44 membres.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Le 1er collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 4 membres :

- Un représentant de la région :

Titulaire	Suppléant
-----------	-----------

Philippe FOURNIE, Vice-Président du Conseil régional, Conseiller régional	Corinne LEVELEUX TEIXEIRA, Conseillère régionale
---	--

- Un représentant des départements :

Titulaire	Suppléant
Xavier NICOLAS, Vice-Président du Conseil général d'Eure-et-Loir, Maire de Senonches	Elisabeth FROMONT, Conseillère générale d'Eure-et-Loir, Premier adjoint au Maire de Chartres

- Un représentant des groupements de communes :

Titulaire	Suppléant
Philippe VIGIER, Président de la Communauté de communes des Trois Rivières	Jean-Yves DEBALLON, Délégué titulaire de la Communauté de communes des Trois Rivières

- Un représentant des communes : en cours de désignation

Titulaire	Suppléant

Article 5 : Le 2ème collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 4 membres :

- Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude BOURQUIN, Président de l'UFC Que Choisir région Centre	Serge RIEUPEYROU, Référent santé de l'UFC Que choisir région Centre
François PITOU, Délégué départemental de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux du Loiret - UNAFAM	Rémy BAERT, Membre de la délégation régionale l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux - UNAFAM Centre

- Un représentant des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaire	Suppléant
Jean-Claude MONTOUX, Membre du bureau du CODERPA d'Indre-et-Loire, Représentant de la Fédération générale des retraités de la Fonction Publique	Marie-Claire DULONG, Membre du bureau du CODERPA d'Indre-et-Loire, Représentante de l'Union française des retraités

- Un représentant des associations de personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant
Pascal BUREAU, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France du Cher	Martine VANDERMEERSCH, Présidente de l'Association Autisme d'Eure-et-Loir

Article 6 : Le 3ème collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 1 membre. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 7 : Le 4ème collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 6 membres :

- Trois représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaires	Suppléants
CFDT : Didier MARTINEZ, Représentant de l'Union régionale interprofessionnelle	CFDT : Jean-François CIMETIERE, Secrétaire général adjoint de l'Union régionale interprofessionnelle
CFE-CGC : Georges HAACK, Secrétaire général de l'Union régionale Centre	CFE-CGC : Philippe BALIN, Référent Handicap à l'Union régionale Centre
Titulaires	Suppléants
CGT-FO : Arnauld PIONNIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre	CGT-FO : Patrick VINATIER, Représentant de l'Union régionale FO de la région Centre

- Un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant
MEDEF : Olivier RENAUDEAU, Représentant du MEDEF	MEDEF : Dominique de COURCEL, Représentant du MEDEF

- Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Raphaël ROGEZ, Neurologue libéral, Représentant de l'Union nationale des associations des professions libérales	François BLANCHECOTTE, Président régional de l'Union nationale des associations des professions libérales

- Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
Anne MERCIER BEULIN, Membre de la Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles	Raphaël RAMOND, Secrétaire général des Jeunes agriculteurs du Centre

Article 8 : Le 5ème collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 2 membres :

- Un représentant de la caisse d'assurance et de retraite et de la santé au travail, au titre de la branche accidents du travail – maladies professionnelles :

Titulaire	Suppléant
Pascal EMILE, Directeur	Pascale RETHORE, Directrice adjointe

- Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel MONGUILLON, Directeur de la Mutuelle générale de l'éducation nationale MGEN d'Eure-et-Loir	Huguette CRUZ-JIMENEZ, Administratrice de la Mutuelle Sphéria Val de France

Article 9 : Le 6ème collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 2 membres :

- Un représentant des organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

Titulaire	Suppléant
Christine TELLIER, Déléguée régionale de l'Association nationale des intervenants en toxicomanie - ANITEA	Jacqueline MANSOURIAN-ROBERT, Présidente de l'Association Dialogue Autisme

- Un représentant des organismes oeuvrant dans le domaine de l'observation de la santé :

Titulaire	Suppléant
Emmanuel RUSCH, Professeur responsable du Laboratoire de santé publique et de promotion de la santé à la Faculté de médecine de Tours	Jean-Louis LEBRAY, Président du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées - CREAI

Article 10 : Le 7ème collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 23 membres :

- Cinq représentants des établissements publics de santé, dont trois présidents de commissions médicales d'établissements de centres hospitaliers, de centres hospitaliers universitaires et de centres hospitaliers spécialisés en psychiatrie :

Titulaires	Suppléants
------------	------------

Richard BOUSIGES, Directeur du Centre hospitalier de Blois	Raoul PIGNARD, Directeur du Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges
Olivier BOYER, Directeur général du Centre hospitalier régional d'Orléans	Bernard ROEHRICH, Directeur général du Centre hospitalier régional et universitaire de Tours
Loïck de CALAN, Président de la CME du Centre hospitalier régional universitaire de Tours	Christian FLEURY, Président de la CME du Centre hospitalier régional d'Orléans
Jean-Raoul CHAIX, Président de la CME du Centre hospitalier George Sand à Bourges	Maher AYZOUKI, Président du Centre hospitalier départemental Georges Daumezon à Fleury-les-Aubrais
Nicolas LETELLIER, Président de la CME du Centre hospitalier de Dreux	Olivier MICHEL, Président de la CME du Centre hospitalier Jacques Cœur à Bourges

- Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Christophe ALFANDARI, Président régional de la Fédération de l'hospitalisation privée du Centre – Président du directoire du Groupe Saint-Gatien	Yvan SAUMET, Trésorier régional de la Fédération de l'hospitalisation privée du Centre – PDG de la Polyclinique de Blois
Olivier BAR, Vice-Président de la CME Clinique Saint-Gatien	Denis BRISSET, Président de la CME Clinique de l'Archette

- Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont un président de conférence médicale d'établissement :

Titulaires	Suppléants
Antoine GASPARI, Directeur du Centre médical national MGEN " La Ménaudière "	Xavier PINEL, Directeur du Centre Croix-Rouge française Bel Air
Chantal REGNIER, Présidente de la CME de l'Hôpital Saint-Jean	Catherine MONPERE, Présidente de la CME du Centre Bois Gibert

- Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :

Titulaire	Suppléant
Jeanne-Marie MENAGER, Directeur HAD ARAIR Santé 45	Tony Marc CAMUS, Directeur HAD 37

- Un représentant parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

Titulaire	Suppléant
Docteur Michel HETROY	Docteur Jean-Pierre PEIGNE

- Un représentant parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

Titulaire	Suppléant
Professeur Claude LINASSIER, Président du Réseau Oncocentre	Professeur Elie SALIBA, Président du Réseau Périnatal Centre

- Un représentant des associations de permanence de soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

Titulaire	Suppléant
Docteur Thierry KELLER	Docteur François DUCROZ

- Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaire	Suppléant
Louis SOULAT, Responsable du Pôle " Médecine d'urgence " - Centre hospitalier de Châteauroux	Stéphane BATHÉLLIER, Responsable du Pôle " Métiers de l'urgence " - Centre hospitalier régional d'Orléans

- Un représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaire	Suppléant
Pascal BARTHES, Gérant des Ambulances Barthes-Jussieu Secours Tours	François BRETON, Ambulancier

- Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
Michel LEROUX, Président du SDIS du Loir-et-Cher	Colonel Eric MASSOL, Directeur du SDIS du Loir-et-Cher

- Un représentant des organisations syndicales représentatives des médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant
James BRODEUR, Représentant de la Confédération des praticiens des hôpitaux	Didier REA, Représentant de l'Intersyndicat national des praticiens hospitaliers

- Quatre représentants des unions régionales des professionnels de santé (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions) :

Titulaires	Suppléants
Alain GASPARD, médecin généraliste	Pierre BIDAUT, médecin généraliste
Philippe GOUET, Représentant du Syndicat de l'Union	Charles SCHPIRO, Conseiller fédéral représentant la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes - FFMKR
Didier MACHICOANE, Président de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France	Jean-Marc FRANCHI, Co-Président du Syndicat des pharmaciens du Loiret

Titulaires	Suppléants
Marie-Odile BAYART, Présidente du Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux d'Indre-et-Loire	Christine GOIMBAULT, Présidente de la Fédération nationale des infirmières d'Eure-et-Loir

- Un représentant de l'Ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant
Patrick PETIT, Membre du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région Centre	Hugues DEBALLON, Membre du Conseil régional de l'Ordre des médecins de la région Centre

- Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région :

Titulaire	Suppléant
Delphine RUBE, Présidente du Groupe représentatif autonome du Centre pour les internes de médecine générale	Jean-Baptiste NERON, Président du Syndicat des internes en médecine des hôpitaux de Tours

Article 11 : Deux membres issus de la commission spécialisée " Prises en charge et accompagnements médico-sociaux " sont appelés à siéger au sein de la commission spécialisée " Organisation des soins " :

Titulaires	Suppléants
Jean-Yves AUDIGOU, Directeur de l'Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes – EHPAD de Bléré	Francis PICHET, Directeur des Résidences de Bellevue à Bourges
Luc MAHAUT, Directeur de la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité – EHPAD " Les Grands Chênes "	Véronique DUFRESNE, Directrice de Beauce Val Services

Article 12 : Peuvent siéger avec voix consultative, au sein de la commission spécialisée " Organisation des soins ", les membres mentionnés à l'article 12 de l'arrêté n°10-ESAJ-0011 du 2 novembre 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre.

Article 13 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 14 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 3 novembre 2010

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre,
Signé : Jacques LAISNE

ARRETE N°10-ESAJ-0014 relatif à la composition de la commission spécialisée " Prises en charge et accompagnements médico-sociaux " de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu les arrêtés en date du 21 juin 2010, du 5 juillet 2010 et du 2 novembre 2010, relatifs à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 5 juillet 2010,

Considérant les modifications substantielles apportées par le décret n°2010-938 susvisé,

Considérant les désignations effectuées lors de la séance plénière du 9 juillet 2010 de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,
 Considérant les désignations effectuées lors de la séance d'installation du 16 septembre 2010 de la Commission spécialisée " Organisation des soins ",

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°10-ESAJ-0007 du 20 juillet 2010 sont rapportées.

Article 2 : La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux comprend 30 membres.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 5 membres :

- Un représentant de la région :

Titulaire	Suppléant
Philippe FOURNIE, Vice-Président du Conseil régional, Conseiller régional	Corinne LEVELEUX TEIXEIRA, Conseillère régionale

- Deux représentants des départements :

Titulaires	Suppléants
Monique GIBOTTEAU, Vice-Présidente du Conseil général du Loir-et-Cher	Jean-Paul PINON, Vice-Président du Conseil général du Loir-et-Cher
Eric DOLIGE, Président du Conseil général du Loiret	Jean-Noël CARDOUX, Vice-Président du Conseil général du Loiret

- Un représentant des groupements de communes : absence de candidature

Titulaire	Suppléant

- Un représentant des communes : en cours de désignation

Titulaire	Suppléant

Article 5 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 6 membres :

- Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaires	Suppléants
François PITOU, Délégué départemental de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux du Loiret - UNAFAM	Rémy BAERT, Membre de la délégation régionale l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux - UNAFAM Centre
Yvette TRIMAILLE, Présidente de la Fédération régionale Familles rurales Centre	Marie-Thérèse PHILARDEAU, Présidente de l'Association " Jusqu'à la mort, accompagner la vie " - JALMALV 45

- Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
France-Hubert MAINDRAULT, 1 ^{er} Vice-Président du CODERPA du Cher, Représentant de la Fédération nationale des clubs des aînés ruraux	Pierre RENAUD, 2 ^{ème} Vice-Président du CODERPA du Cher, Représentant de l'Union confédérale des retraités CFDT
Solange QUILLOU, Vice-Présidente du CODERPA du Loir-et-Cher, Représentante de la CFE-CGC	Daniel SALLE, Membre du CODERPA du Loiret Représentant de l'Union nationale des retraités et pensionnés CFTC

- Deux représentants des associations de personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude DION, Président de l'Association pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans le Loiret - APHL	Jeannine LEROUX, Présidente de l'Association Espoir Vallée du Loir à Vendôme
Michel LAGRUE, Président de l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis " Les papillons blancs " ADAPEI du Loir-et-Cher	Mireille CHENEAU, Présidente de l'Association Tandem Vie Sociale à Blois

Article 6 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 1 membre. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 7 : Le 4^{ème} collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 4 membres :

- Un représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant
CGT : Christian FAUCOMPRES, Représentant la CGT	CGT : Madeleine CABUZEL, Représentant la CGT

- Un représentant des organisations syndicales d'employeurs :

Titulaire	Suppléant
MEDEF : Olivier RENAUDEAU, Représentant du MEDEF	MEDEF : Dominique de COURCEL, Représentant du MEDEF

- Un représentant des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Raphaël ROGEZ, Neurologue libéral, Représentant de l'Union nationale des associations des professions libérales	François BLANCHECOTTE, Président régional de l'Union nationale des associations des professions libérales

- Un représentant des organisations syndicales des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
Anne MERCIER BEULIN, Membre de la Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles	Raphaël RAMOND, Secrétaire général des Jeunes agriculteurs du Centre

Article 8 : Le 5^{ème} collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 2 membres :

- Un représentant des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désigné à l'issue d'un appel à candidatures :

Titulaire	Suppléant
Marc MONCHAUX, Directeur de l'Association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées - AIDAPHI	Anne-Marie AUJARD, infirmière au Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Prieuré

- Un représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel MONGUILLON, Directeur de la Mutuelle générale de l'éducation nationale MGEN d'Eure-et-Loir	Huguette CRUZ-JIMENEZ, Administratrice de la Mutuelle Sphéria Val de France

Article 9 : Le 7^{ème} collège est composé d'offres de services de santé. Il comprend 10 membres :

- Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Michel LEVASSEUR, Directeur du Centre de soins public communal pour polyhandicapés à Issoudun	Josie ARGAST, Vice-Présidente d'Entraid'Universitaire
Johan PRIOU, Directeur de l'Union Interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux – URIOPSS du Centre	Marie-Paule PROT-LEGER, Présidente de l'Union Interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux – URIOPSS du Centre
André REMBERT, Vice-Président de l'Union régionale des pupilles de l'enseignement public - URAPEP, Président de l'ADPEP du Loiret	Jean-Claude GOIX, Président de l'Union régionale des pupilles de l'enseignement public - URAPEP
Titulaires	Suppléants
Roger WEYL, Directeur général de l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis - ADAPEI d'Indre-et-Loire	Brigitte BUZZINI-CASSET, Directrice du Service d'accompagnement à la vie sociale/Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Blois – APF du Loir-et-Cher

- Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Jean-Yves AUDIGOU, Directeur de l'Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes EHPAD de Bléré	Francis PICHET, Directeur des Résidences de Bellevue à Bourges
Liliane CORNILLON, Correspondante régionale de l'Association des directeurs au service des personnes âgées – AD-PA	Isabelle REGNAULT, Directrice de l'Etablissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes - EHPAD de Meung-sur-Loire
Luc MAHAUT, Directeur de la Fondation Caisse d'Epargne pour la solidarité EHPAD “ Les Grands Chênes ”	Véronique DUFRESNE, Directrice de Beauce Val Services
Christophe REMY, Délégué régional du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA	Jean-Marie LAURENCE, Délégué régional adjoint du Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées - SYNERPA

- Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Titulaire	Suppléant
Christelle QUESNEY-PONVERT, Coordinatrice régionale de l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Centre - ANPAA	Catherine GAGELIN, Directrice adjointe du Foyer d'accueil chartrain

- Un représentant des unions régionales des professionnels de santé (une disposition transitoire est prévue dans l'attente de la mise en place des unions) :

Titulaire	Suppléant
Marie-Odile BAYART, Présidente du Syndicat national des infirmières et infirmiers libéraux d'Indre-et-Loire	Christine GOIMBAULT, Présidente de la Fédération nationale des infirmières d'Eure-et-Loir

Article 10 : Deux membres issus de la commission spécialisée “ Organisation des soins ” sont appelés à siéger au sein de la commission spécialisée “ Prises en charge et accompagnements médico-sociaux ” :

Titulaires	Suppléants
Pascal BUREAU, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France du Cher	Martine VANDERMEERSCH, Présidente de l'Association Autisme d'Eure-et-Loir
Christine TELLIER, Déléguée régionale de l'Association nationale des intervenants en toxicomanie – ANITEA / F3A	Jacqueline MANSOURIAN-ROBERT, Présidente de l'Association Dialogue Autisme

Article 11 : Peuvent siéger avec voix consultative, au sein de la commission spécialisée “ Prises en charge et accompagnements médico-sociaux ”, les membres mentionnés à l'article 12 de l'arrêté n°10-ESAJ-0011 du 2 novembre 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre.

Article 12 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 13 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 3 novembre 2010

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre,

Signé : Jacques LAISNE

ARRETE N°10-ESAJ-0015 relatif à la composition de la commission spécialisée “ Droits des usagers du système de santé ” de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu le Code de la santé publique, notamment le Livre IV de la première partie et son article L. 1432-1, tel qu'il résulte de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu les arrêtés en date du 21 juin 2010, du 5 juillet 2010 et du 2 novembre 2010, relatifs à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 5 juillet 2010,

Considérant les modifications substantielles apportées par le décret n°2010-938 susvisé,

Considérant les désignations effectuées lors de la séance plénière du 9 juillet 2010 de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°10-ESAJ-0004 du 20 juillet 2010 sont rapportées.

Article 2 : La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé comprend 12 membres.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 4 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des collectivités territoriales, des communes et groupements de communes. Il comprend 1 membre :

Titulaire	Suppléant
Jean-Jacques FILLEUL, Président de la Communauté de communes Est Tourangeau	Dominique TOURAINE, Vice-Président de la Communauté de communes Est Tourangeau

Article 5 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux. Il comprend 6 membres :

- Deux représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 :

Titulaires	Suppléants
Danièle DESCLERC-DULAC, Présidente du Collectif interassociatif sur la santé – CISS région Centre	Marie-Françoise VIALLEFOND, Secrétaire de l'Association de familles de traumatisés crâniens de la région Centre - AFTC
Nicole DESGRANGES, Secrétaire du Groupement Cher-Nièvre de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés - FNATH	Patrick BERNUCHON, Délégué départemental de l'Association française contre les myopathies d'Indre-et-Loire - AFM

- Deux représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
France-Hubert MAINDRAULT, 1 ^{er} Vice-Président du CODERPA du Cher, Représentant de la Fédération nationale des clubs des aînés ruraux	Pierre RENAUD, 2 ^{ème} Vice-Président du CODERPA du Cher, Représentant de l'Union confédérale des retraités CFDT
Solange QUILLOU, Vice-Présidente du CODERPA du Loir-et-Cher, Représentante de la CFE-CGC	Daniel SALLE, Membre du CODERPA du Loiret Représentant de l'Union nationale des retraités et pensionnés CFTC

- Deux représentants des associations de personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Pascal BUREAU, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France du Cher	Martine VANDERMEERSCH, Présidente de l'Association Autisme d'Eure-et-Loir
Patrick VALLEE, Fondation nationale Léopold Bellan	en cours de désignation

Article 6 : Le 3^{ème} collège est composé de représentants des conférences de territoires. Il comprend 1 membre. Leur nomination interviendra après l'installation de ces conférences.

Article 7 : Le 4^{ème} collège est composé de partenaires sociaux. Il comprend 1 membre :

- Un représentant des organisations syndicales de salariés :

Titulaire	Suppléant
CFDT : Didier MARTINEZ, Représentant de l'Union régionale interprofessionnelle	CFDT : Jean-François CIMETIERE, Secrétaire général adjoint de l'Union régionale interprofessionnelle

Article 8 : Le 5^{ème} collège est composé d'acteurs de la cohésion et de la protection sociales. Il comprend 1 membre :

- Un représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	Suppléant
Ghislaine MATHIEU, Présidente du Conseil d'administration	Jean-Paul CHABROL, Administrateur

Article 9 : Le 6^{ème} collège est composé d'acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé. Il comprend 1 membre :

- Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel WEISS, Responsable de la Protection maternelle et infantile au Conseil général du Loiret	Marie LASAIRES, Médecin à la Direction Enfance famille au Conseil général du Loiret

Article 10 : Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé. Il comprend 1 membre :

- Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaire	Suppléant
Roger WEYL, Directeur général de l'Association départementale de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis - ADAPEI d'Indre-et-Loire	Brigitte BUZZINI-CASSET, Directrice du Service d'accompagnement à la vie sociale/Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Blois – APF du Loir-et-Cher

Article 11 : Peuvent siéger avec voix consultative, au sein de la commission spécialisée " Droits des usagers ", les membres mentionnés à l'article 12 de l'arrêté n°10-ESAJ-0011 du 2 novembre 2010, relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la région Centre.

Article 12 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 22 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Article 13 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Orléans, le 3 novembre 2010

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre,

Signé : Jacques LAISNE

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-05H Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois août du centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 127 645,28 € soit :

127 645,28 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 octobre 2010

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Jacques Laisné

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-01H Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois août du centre hospitalier régionale universitaire de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régionale universitaire de Tours à compter du 1er mars 2010 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 24 791 862,07 € soit :

19 412 547,09 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 3 017 698,41 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
 1 545 509,91 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 816 106,66 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 octobre 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Jacques Laisné

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-02H Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois août du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1er mars 2010 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 156 649,25 € soit :

- 908 428,31 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 210 520,78 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 30 177,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 7 522,36 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 octobre 2010

Le directeur général
 de l'Agence régionale de santé du Centre
 Signé : Jacques Laisné

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-03H Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois août du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier du Chinonais de Chinon à compter du 1er mars 2010 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 014 733,62 € soit :

- 845 054,07 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 83 514,08 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 78 140,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 8 025,13 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 octobre 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Jacques Laisné

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-04H Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois août du centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 766 162,05 € soit :

- 603 024,89 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 147 076,91 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 12 136,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 3 923,71 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 octobre 2010

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre
Signé : Jacques Laisné

ARRETE N° 10-TARIF-37-02 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier intercommunal AMBOISE – CHATEAU-RENAULT (N° FINESS : 370000564) pour l'exercice 2010

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'EPRD 2010 du centre hospitalier intercommunal Amboise – Château-Renault ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er septembre 2010, au centre hospitalier intercommunal Amboise – Château-Renault sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète code tarif montant

Médecine	11	886,05 €
Chirurgie	12	1.564,72 €
Psychiatrie générale	13	443,02 €
Soins de suite	30	355,55 €
Rééducation fonctionnelle	31	620,16 €

Hospitalisation à temps partiel

Médecine	50	453,62 €
Chirurgie, gynéco-périnatal	51	987,22 €
Psychiatrie générale	54	310,72 €
Rééducation fonctionnelle	56	330,05 €

SMUR

Transports terrestres Forfait 30 minutes d'intervention 644,72 €

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : TITSS BP 62535 44325 NANTES CEDEX 3), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur de l'Agence régionale de santé, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier intercommunal Amboise – Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'Agence régionale

de santé du Centre,
Le directeur de l'Offre Sanitaire et Médico-Sociale,
Signé : Docteur André OCHMANN

ARRETE N° 10-TARIF-37-03A modifiant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier du Chinonais (N° FINESS : 370000606) pour l'exercice 2010

Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
Vu les tarifs proposés par l'établissement au vu de l'EPRD 2010
Vu l'arrêté n°10-TARIF-37-03 en date du 30 août 2010 ;

ARRETE

Article 1er : Par suite d'une erreur matérielle sur l'arrêté sus visé du 30 août 2010 Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er septembre 2010, au centre hospitalier du Chinonais sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	code tarif	montant
Médecine, HTCD, maternité	11	754,00 €
Psychiatrie	13	689,00 €
Soins de suite	30	348,00 €

Hospitalisation à temps partiel		
Chimiothérapie	53	625,00 €
Psychiatrie	54	483,00 €

SMUR

Transports terrestres Forfait 30 minutes d'intervention	789,00 €
---	----------

Article 2 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : TITSS BP 62535 44325 NANTES CEDEX 3), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 3 : le directeur de l'Agence régionale de santé, le trésorier payeur général d'Indre et Loire, le directeur du centre hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département d'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2010

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé du Centre,
Le directeur de l'Offre Sanitaire et Médico-Sociale
Signé : André OCHMANN

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-03I Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois septembre du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier du Chinonais de Chinon à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 915 832,12 € soit :

- 732 468,94 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 69 966,95 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 109 130,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 4 266,19 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 novembre 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Jacques Laisné

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-01I Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois septembre du centre hospitalier régionale universitaire de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en

médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régionale universitaire de Tours à compter du 1er mars 2010 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 26 022 859,76 € soit :
 20 686 370,90 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
 2 634 061,85 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
 1 769 153,03 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
 933 273,98 € au titre des produits et prestations,
 Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 novembre 2010
 Le directeur général
 de l'Agence régionale de santé du Centre
 Signé : Jacques Laisné

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-02I Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois septembre du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1er mars 2010 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 190 443,44 € soit :

- 935 985,13 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 186 731,63 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 47 105,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 20 621,52 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 novembre 2010

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre
Signé : Jacques Laisné

DECISION N° 10-SPE-0033 portant agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du Centre hospitalier universitaire de Tours

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D 6311-17 à 22 relatifs aux centres d'enseignement des soins d'urgence ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 modifié relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion de crises sanitaires, aux personnels enseignants des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU) ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2007 portant nomination à la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion de crises sanitaires ;

Considérant la demande d'agrément et le dossier déposés par le Centre hospitalier universitaire de Tours ;

Considérant l'avis favorable émis le 16 novembre 2010 par la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion de crises sanitaires,

DECIDE

Article 1er : Le centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du centre hospitalier universitaire de Tours est agréé.

Article 2 : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre et le directeur du centre hospitalier universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de celui de la préfecture de département d'Indre et Loire.

Fait, à Orléans le 25 novembre 2010

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre,
signé
Jacques LAISNE

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-05I Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois septembre du centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1er mars 2010 ;
 Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 153 417,98 € soit :
 153 417,98 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.
 Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 novembre 2010
 Le directeur général
 de l'Agence régionale de santé du Centre
 Signé : Jacques LAISNE

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-04I Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois septembre du centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de la santé publique ;
 Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
 Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
 Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
 Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 992 257,71 € soit :

787 969,70 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

176 330,84 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

14 632,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

13 324,45 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 18 novembre 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Jacques LAISNE

ARRETE SPE-10-0029 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire 37-29

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 14 février 2000 modifié portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale " Grammont ", sis 196 avenue de Grammont à Tours, enregistré sous le numéro 37-29, portant le numéro finess 370102121, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée " SELARL Laboratoire d'analyses médicales et biologiques F.PAUBEL – D.AYCARDI – F.THOMAS – G.ABS " ;

Considérant l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2010 portant agrément sous le n° SEL/98-01 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée " SELARL Laboratoire d'analyses médicales et biologiques F.PAUBEL – D.AYCARDI – F.THOMAS – G.ABS " sise 204 avenue de Grammont / 9 rue Nungesser et Coli à TOURS ;

Considérant la demande de transfert du laboratoire Grammont déposée le 12 août 2010 à l'Agence Régionale de Santé du Centre par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée " SELARL Laboratoire d'analyses médicales et biologiques F.PAUBEL – D.AYCARDI – F.THOMAS – G.ABS " ;

Considérant le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur du 19 octobre 2010 et sa conclusion définitive du 10 novembre 2010 ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 29 novembre 2010, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 14 février 2000 modifié sont remplacées par :

“ Le laboratoire d’analyses de biologie médicale “ Grammont ” sis 204 avenue de Grammont / 9 rue Nungesser et Coli à TOURS, portant le numéro finess 370102121 est autorisé à poursuivre ses activités pour les catégories d’analyses suivantes :

- biochimie ;
- immunologie ;
- hématologie ;
- spermologie ;

et reste inscrit sous le n°37-29 sur la liste des laboratoires d’analyses de biologie médicale du département d’Indre-et-Loire. ”

Article 2 : Les dispositions de l’article 5 de l’arrêté du 14 février 2000 modifié sont remplacées par :

“ Toute modification relative à l’organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l’objet d’une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé du Centre ”.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l’objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d’un recours gracieux auprès du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d’Orléans 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 4 : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre et du département d’Indre-et-Loire et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- le Directeur de l’Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) ;
- le Président de la section G du Conseil National de l’Ordre des Pharmaciens ;
- le Directeur de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie d’Indre-et-Loire ;
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d’Indre-et-Loire ;
- le Directeur de la Caisse Régionale du régime social des indépendants (RSI) du Centre ;
- la société d’exercice libéral à responsabilité limitée “ SELARL Laboratoire d’analyses médicales et biologiques F.PAUBEL – D.AYCARDI – F.THOMAS – G.ABS ” et ses actionnaires.

Fait à Orléans, le 22 novembre 2010

Le Directeur Général
de l’Agence Régionale de Santé du Centre
Jacques LAISNE

ARRETE N° 10-SPE-0035 Modifiant l’autorisation de dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical de LVL MEDICAL OUEST – Montlouis-sur-Loire

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment l’article L 4211-5 ;

Vu l’arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical ;

Vu l’arrêté préfectoral du 14 mars 2002 modifié, autorisant la société LVL MEDICAL OUEST pour son site de rattachement de Montlouis-sur-Loire (37) à dispenser de l’oxygène à usage médical sur les départements d’Indre-et-Loire, de l’Indre, de la Sarthe, de Loir et Cher, du Cher, et de la Vienne ;

Vu la demande présentée par la Société LVL MEDICAL OUEST, le 11 mars 2010, en vue d’obtenir l’extension de son aire de dispensation ;

Vu l’avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 3 décembre 2010 ;

ARRETE

Article 1er : L’aire de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical de la société LVL MEDICAL OUEST, pour son site de rattachement de Montlouis-sur-Loire, est élargie au département de la Mayenne, selon les modalités déclarées dans la demande.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d’autorisation doit donner lieu à déclaration au Directeur Général de L’agence Régionale de Santé du Centre.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils administratifs de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire
- le Directeur de la Caisse Régionale du Centre du RSI
- le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire
- la société LVL MEDICAL OUEST

Fait à Orléans, le 9 décembre 2010

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé du Centre

Signé : J. LAISNE

ARRETE 10-SPE-0027 Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Croix Rouge Française Bel Air à La Membrolle sur Choisille

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le code de la santé publique, 5ème partie, livre I, titre 2, chapitre 6 sur les pharmacies à usage intérieur et notamment l'article L 5126-7 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1949 portant délivrance de la licence numéro 207 pour la création de la pharmacie à usage intérieur du Centre Croix Rouge Française Bel Air à La Membrolle sur Choisille ;

Vu la demande formulée le 3 juin 2010 par le directeur du Centre Croix Rouge Française Bel Air à La Membrolle sur Choisille pour obtenir l'autorisation de déplacer la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis émis le 15 novembre 2010 par le conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens ;

Vu l'enquête réalisée le 16 septembre 2010 par le pharmacien inspecteur et le rapport correspondant avec sa conclusion définitive du 12 octobre 2010 ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1949 sont modifiées.

Article 2 : Le Centre Croix Rouge Française Bel Air – 37390 LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE est autorisé à déplacer sa pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux situés au rez de jardin dans le bâtiment neuf.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur reste autorisée à exercer les activités de base à l'exclusion de toute activité optionnelle.

Article 4 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de 0,5 équivalent temps plein.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire et dont une copie sera transmise à :

- Madame la Présidente du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire
- Monsieur le Directeur du Centre Croix Rouge Française Bel Air

Fait à Orléans, le 9 décembre 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre
Signé : Jacques LAISNE

ARRETE 10-SPE-0032 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie Sise à VEIGNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V " pharmacie d'officine " du Titre II du livre 1er de la cinquième partie ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1972 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise à VEIGNE, 15 rue Principale ;

Vu la demande enregistrée le 24 septembre 2010, présentée par la SARL EYMIN-GARIN visant à obtenir l'autorisation de transfert de son officine dans de nouveaux locaux situés à VEIGNE, 4 rue Principale ;

Vu l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 30 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens d'officine d'Indre et Loire en date du 30 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 29 novembre 2010 ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie de la SARL EYMIN-GARIN s'effectuera dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde satisfaisant ;

Considérant que ce transfert s'effectuera dans la même commune, dans le respect des dispositions de l'article L.5125-14 ;

Considérant qu'il n'est pas de nature à induire un délaissement de la population qu'elle dessert actuellement ;

Considérant que la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la profession ;

ARRETE

Article 1er : La demande présentée par la SARL EYMIN-GARIN, en vue de transférer son officine " Pharmacie du Bourg SARL EYMIN-GARIN " sise 15 rue Principale à VEIGNE (37250) dans de nouveaux locaux situés au 4 rue Principale dans la même commune est acceptée.

Article 2 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, le transfert n'a pas eu lieu.

Article 3 : La licence accordée le 13 avril 1972 sous le numéro 37#000186 est abrogée.

Article 4 : Une nouvelle licence n°37#000350 est attribuée à la Pharmacie du Bourg SARL EYMIN-GARIN située 4 rue Principale à VEIGNE (37250).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

la SARL EYMIN-GARIN

le Préfet du département d'Indre et Loire

la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens

le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France

le Président du Syndicat des Pharmaciens d'officine d'Indre-et-Loire
 le Directeur de la CPAM d'Indre-et-Loire
 le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole d'Indre-et-Loire
 le Directeur de l'Urssaf d'Indre-et-Loire
 le Maire de VEIGNE

Fait à Orléans, le 9 décembre 2010
 Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé du Centre
 Signé : Jacques LAISNE

ARRETE N° 10-OSMS-CSU-37-0002A modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Amboise – Château-Renault (Indre et Loire)

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
 Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
 Vu le courrier de Monsieur le Préfet du département d'Indre et Loire, en date du 8 octobre 2010 ;
 Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-37-0002 du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal d'Amboise – Château-Renault

ARRETE

Article 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal d'Amboise – Château-Renault

En qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Max MESIERE en remplacement de madame Claudine GIRARD

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal d'Amboise – Château-Renault, rue des Ursulines BP 329 37403 AMBOISE cedex, établissement public de santé de ressort inter communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Michel COSNIER, maire de la commune de Château-Renault ;
- Madame Chantal ALEXANDRE représentante de la commune d'Amboise ;
- Monsieur Pierre GAUDINO, représentant la communauté de communes du Castelrenaudais et Madame Isabelle GAUDRON représentant la communauté de communes Val d'Amboise ;
- Monsieur Christian GUYON, représentant le président du conseil général du département d'Indre et Loire

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Elisabeth PECARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Jacqueline AUGÉ et Monsieur le Docteur Luc DALMASSO, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Michael BAUDOIN et Monsieur Bruno FERRAGU, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Anne-Marie GRENUT et Madame le Docteur Françoise MERCAT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Jean – Claude MORELLI (UNAFAM) et Monsieur Max MESIERE (ORGECO), représentants des usagers désignés par le Préfet d'Indre et LOIRE;
- Monsieur Yves AGUITON, président de la caisse des dépôts et consignation, personnalité qualifiée désignée par le Préfet d'Indre et Loire;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier intercommunal d'Amboise – Château-Renault
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou son représentant,

- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier intercommunal d'Amboise – Château-Renault
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Berry Touraine
- Madame Catherine CHARDAVOINE , représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ou USLD

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault, le Directeur Général et la Déléguée Territoriale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 23 novembre 2010

P/Le directeur général de l'agence régionale du Centre

La déléguée territoriale d'Indre et Loire

Signé : Noura KIHAL - FLEGEAU

ARRETE N° 10-OSMS-CSU-37-0002B modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Amboise – Château-Renault (Indre et Loire)

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le courrier de Monsieur le directeur du centre hospitalier intercommunal d'Amboise – Château-Renault, en date du 1er décembre 2010 ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-37-0002A du 23 novembre 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal d'Amboise – Château-Renault

ARRETE

Article 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal d'Amboise – Château-Renault

En qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Nolwenn MANACH en remplacement de madame Elisabeth PECARD

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal d'Amboise – Château-Renault, rue des Ursulines BP 329 37403 AMBOISE cedex, établissement public de santé de ressort inter communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Michel COSNIER, maire de la commune de Château-Renault ;
- Madame Chantal ALEXANDRE représentante de la commune d'Amboise ;
- Monsieur Pierre GAUDINO, représentant la communauté de communes du Castelrenaudais et Madame Isabelle GAUDRON représentant la communauté de communes Val d'Amboise ;
- Monsieur Christian GUYON, représentant le président du conseil général du département d'Indre et Loire

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Nolwenn MANACH, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Jacqueline AUGÉ et Monsieur le Docteur Luc DALMASSO, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Michael BAUDOIN et Monsieur Bruno FERRAGU, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Anne-Marie GRENUT et Madame le Docteur Françoise MERCAT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Monsieur Jean – Claude MORELLI (UNAFAM) et Monsieur Max MESIERE (ORGECO), représentants des usagers désignés par le Préfet d'Indre et LOIRE;
- Monsieur Yves AGUITON, président de la caisse des dépôts et consignation, personnalité qualifiée désignée par le Préfet d'Indre et Loire;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier intercommunal d'Amboise – Château-Renault
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre ou son représentant,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier intercommunal d'Amboise – Château-Renault
- Le Directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Berry Touraine
- Madame Catherine CHARDAVOINE , représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD ou USLD

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier intercommunal Amboise Château-Renault, le Directeur Général et la Déléguée Territoriale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 8 décembre 2010

P/Le directeur général de l'agence régionale du Centre

La déléguée territoriale d'Indre et Loire

Noura KIHAL - FLEGEAU

ARRETE MODIFICATIF portant nomination des membres de la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de la région Centre
Arrêté n°10-294

LE PREFET DE LA REGION

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1114-1 à 4, L. 1142-5 et 6, R. 1114-1 à 4 et R. 1142-5 à 7,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2009 portant renouvellement des membres de la CRCI de la région Centre

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 6 avril 2009 portant nomination des membres de la CRCI de la région Centre,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres de la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre, les personnes dont les noms suivent :

II – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

2°) Deux responsables d'établissements de santé privés :

b) M. Bruno PAPIN, Directeur du Centre de réadaptation cardiovasculaire Bois Gibert, appartenant à la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif,
 - supplée par M. Dominique de COURCEL, Directeur de l'hôpital Saint-Jean à Briare, appartenant à la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2010

Le Préfet de la Région Centre,

Gérard MOISSELIN

ARRÊTÉ Portant attribution des fonctions de directeur par intérim des établissements d'hébergement pour personnes dépendantes EHPAD intercommunal de SEMBLANÇAY (37360) LA-MEMBROLLE-sur-CHOISILLE (37390)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Centre

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié le 17 mars 2010 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la fonction de direction sur ces deux établissements,

Sur proposition de la Déléguée Territoriale du département d'INDRE-et-LOIRE

ARRÊTE

Article 1: Mademoiselle BELFILS Aude, Directrice de l'EHPAD de LANGEAIS est chargée de l'intérim des fonctions de directrice des EHPAD de SEMBLANÇAY et LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE (Indre-et-Loire) à compter du 1er janvier 2011.

Article 2 : Mademoiselle BELFILS Aude percevra l'indemnité d'intérim prévue par l'arrêté du 26 décembre 2007 portant application du décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : La Déléguée Territoriale d'INDRE-ET-LOIRE de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A TOURS, le 15 décembre 2010

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

P/ La Déléguée Territoriale

du département d'Indre-et-Loire

Et par délégation,

L'Inspectrice Principale,

Signe : Myriam SALLY-SCANZI

ARRETE Portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

CONSIDERANT les candidatures proposées et désignations effectuées par les différentes instances consultées conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique ;

Sur proposition de Madame la Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé du Centre et de Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETENT

Article 1er : Sont nommés membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département d'Indre-et-Loire, coprésidé par le préfet d'Indre-et-Loire et le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre ou leurs représentants :

- Au titre des représentants des collectivités territoriales
 - Un conseiller général désigné par le Conseil Général
 - Titulaire : M. Dominique LACHAUD
 - Suppléant : M. Frédéric THOMAS
 - Deux maires désignés par l'Association départementale des maires ou, à défaut, élus par le collège des maires du département
 - Titulaire : M. Jean SAVOIE, Maire de Pouzay
 - Suppléant : M. Georges FORTIER, Maire de Bléré

 - Titulaire : Mme. Isabelle SENECHAL, Maire de St-Laurent en Gâtines
 - Suppléante : Mme. Maryse GARNIER, Maire de Villeloin-Coulangé
- Au titre des partenaires de l'aide médicale urgente
 - Un médecin responsable du SAMU
 - Titulaire : M. le Docteur Thierry GAUTIER
 - Suppléant : M. le Docteur Jean-Louis GIGOT
 - Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département
 - Titulaire : M. le Docteur Fernand DE JESUS DIAS
 - Suppléant : M. le Docteur Thierry SCHWEIG
 - Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
 - Titulaire : M. Claude EDERY
 - Suppléant : M. le Docteur Alain URENA
 - Le président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
 - Le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours ou son représentant
 - Le médecin-chef départemental du Service d'Incendie et de Secours
 - Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations
 - Titulaire : M. le Commandant Michel TANGUY
 - Suppléant : M. le Capitaine François TERRACHER
- Au titre des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent
 - Un médecin représentant le Conseil départemental de l'Ordre des Médecins
 - . M. le Docteur Philippe PAGANELLI
 - Un médecin représentant l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et un médecin d'exercice libéral désigné sur proposition des instances locales compétentes de chacune des organisations représentatives au niveau national
 - . M. Le Docteur Alain DEILGAT (F.M.F)
 - . M. le Docteur Alain GASPARD (URML)
 - . M. le Docteur Pascal MOUSSU (MG France)
 - . M. le Docteur Jean-Pierre PEIGNÉ (C.S.M.F)
 - Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française
 - . Mme. le Professeur Colette MERCIER
 - Deux praticiens hospitaliers sur proposition respective des deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières

. M. le Docteur Alban FOREL (SAMU de France)

- Un médecin sur proposition de l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé
 - . M. le Docteur Emmanuel SARRAZIN (S.N.U.H.P)
- Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de la permanence des soins au plan départemental
 - . M. le Docteur Pierre RENO (A.P.S.U.M)
 - . M. le Docteur Thierry CAO (SOS Médecins)
- Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
 - . Mme. Anne OULES (F.H.F)
- Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
 - . M. Christophe ALFANDARI (FHP Centre)
 - . M. Xavier PINEL (F.E.H.A.P)
- Un représentant de chacune des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
 - . M. Philippe PETITGUILLAUME (F.N.A.P)
 - . M. Pascal BARTHES (C.N.S.A)
- Un représentant de l'Association départementale de Transports Sanitaires d'Urgence la plus représentative au plan départemental
 - . M. François BRETON (A.T.S.U 37)
- Un représentant du Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens
 - . M. Jean-Bernard CRAPET
- Un pharmacien d'officine désigné par le Conseil régional de l'Ordre des Pharmaciens
 - . M. Eric DOUDET
- Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national
 - . M. Charles BROSSET
- Un représentant du Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes
 - . Mme. le Docteur Isabelle VARQUEZ LOUISOT
- Un chirurgien-dentiste désigné par le Conseil départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes
 - . M. le Docteur Xavier ROUX
- Au titre des associations d'usagers
 - . Mme. Françoise TOUPENSE (U.N.A.F.A.M)

Article 2 : A l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif et sous réserve des dispositions du second alinéa, les autres membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans.

Tout membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et Madame la déléguée territoriale du département d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département d'Indre-et-Loire, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Tours, le 21 décembre 2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire

signé Joël FILY

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé du Centre

signé Jacques LAISNÉ

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-05J Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre du centre hospitalier de Luynes

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Luynes à compter du 1er mars 2010 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 160 161,18 € soit :

160 161,18 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Luynes et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 décembre 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Jacques Laisné

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-01J Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre du centre hospitalier régionale universitaire de Tours

Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier régionale universitaire de Tours à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 28 883 428,59 € soit :

23 543 810,08 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

2 249 388,50 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),

2 005 152,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 085 077,86 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier régionale universitaire de Tours et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 décembre 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Jacques Laisné

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-02J Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre du centre hospitalier intercommunal d'Amboise

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier intercommunal d'Amboise à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 339 414,85 € soit :

- 1 054 248,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 214 121,55 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
- 39 058,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 31 986,94 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 décembre 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Jacques Laisné

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-03J Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre du centre hospitalier du Chinonais de Chinon

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier du Chinonais de Chinon à compter du 1er mars 2010 ;
Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire est arrêtée à 998 704,69 € soit :

818 621,81 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
70 800,55 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
109 282,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier du Chinonais de Chinon et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 décembre 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Jacques Laisné

ARRETE N° 10-OSMS-VAL-37-04J Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'Octobre du centre hospitalier de Loches

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Loches à compter du 1er mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1er : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à 1 087 498,64 € soit :

889 414,88 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
167 753,08 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, SE et IVG),
6 558,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

23 772,56 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Loches et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 13 décembre 2010

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé du Centre

Signé : Jacques Laisné

ARRETE 10-SPE-0040 Portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n°37-81

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°90.1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire du 28 décembre 1972 attestant avoir reçu la déclaration en date du 4 décembre 1972 par laquelle Monsieur POURRAT entend exploiter un Laboratoire d'Analyses Médicales sous la dénomination " Laboratoire d'Analyses Médicales " au 38-46 Avenue Maginot à Tours 02, et enregistrant ledit laboratoire sous le n°37-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1987 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale MIGNUCCI – sis 20 rue Molière – 37110 CHATEAU-RENAULT, inscrit sous le n°37-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1989 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale " les Groussins " 2 rue Anatole France à CHINON (37500), inscrit sous le n°37-54 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale RICHELIEU – sis 13 place Richelieu – 37400 Amboise, inscrit sous le n°37-68 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1995 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire St-Gatien sis Clinique St-Gatien – 2 place de la Cathédrale à Tours (37000), sous le n°37-70 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 août 2006, portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire " R. ARNAUD " sis 40 rue Jules Simon à Tours, sous le n°37-01 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 portant ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale au sein de la Clinique de l'Alliance – 1 bd Alfred Nobel – 37540 St-Cyr-sur-Loire, inscrit sous le n°37-79 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sur le site " Pôle Santé Léonard de Vinci " sis 3 rue Alexandre Minkowski à Chambray les Tours (37170), inscrit sous le n°37-80 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale " ORIGET " sis 44 et 44 bis rue d'Entraigues à Tours (37000), inscrit sous le n°37-62 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 portant agrément d'une société d'exercice libéral en commandite par actions sous le n°37-S-1 pour exploiter un laboratoire de biologie médicale multi-sites ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre en date du 15 juillet 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites n°37-81 ;

Vu les délibérations n° 07-09-11 et 07-09-12 du 24 septembre 2007 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre portant autorisation de transfert géographique de l'activité de soins relative à la pratique d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation réalisée respectivement par le site du laboratoire des Halles, 9 place Gaston Pailhou à Tours et par le site du laboratoire R. Arnaud, 40 rue Jules Simon à Tours vers le site du Pôle Santé Léonard de Vinci, Les Touches, à Chambray les Tours ;

Vu la délibération n° 07-09-13 du 24 septembre 2007 de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Centre portant autorisation de transfert géographique de l'activité de soins relative à la pratique d'activités de diagnostic prénatal du site du laboratoire R. Arnaud, 40 rue Jules Simon à Tours vers le site du Pôle Santé Léonard de Vinci, les Touches, à Chambray-les-Tours ;

Vu les lettres de la SELARL “ Laboratoires R. ARNAUD et ORIGET ”, puis de la SELCA “ Société d’exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ” des 24 février et 22 mars 2010, adressées au Conseil national de l’Ordre des Pharmaciens et au Conseil national de l’Ordre des Médecins, relatives notamment à la modification d’inscription de la SELARL, à la transformation de la SELARL en SELCA, à l’acquisition des parts sociales dans la SELARL “ LABM Richelieu ”, et au rachat du fonds libéral du laboratoire exploité par Madame MIGNUCCI – 20 rue Molière à Château-Renault ;

Vu l’acte sous seing privé du 19 mars 2010 par lequel Monsieur POURRAT cède à la SELCA “ Société d’exercice libéral de biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ” son Fonds libéral de Laboratoire de Biologie Médicale, pour un laboratoire de biologie médicale autorisé à fonctionner sous le n°37-33 depuis le récépissé délivré par le Préfet d’Indre-et-Loire le 28 décembre 1972, sis et exploité au 65 Avenue Maginot à Tours (37100) ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé du Centre du 22 avril 2010 ;

Vu le courrier du 26 avril 2010 de la SELARL Laboratoire R. ARNAUD et ORIGET ;

Vu l’acte de cession du 29 avril 2010 par lequel Monsieur JACQUET cède la pleine propriété des parts sociales qu’il détient dans la Société d’Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d’Analyses de Biologie Médicale DECILAP à la SELCA “ Société d’exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ” ;

Vu l’acte de cession du 30 avril 2010 par lequel Monsieur DECILAP cède la pleine propriété des parts sociales qu’il détient dans la Société d’Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoires d’Analyses de Biologie Médicale DECILAP à la SELCA “ Société d’exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ” ;

Vu le procès-verbal des décisions du Collège de Gérance de la SELCA “ Société d’exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ” du 03 juin 2010 concernant le choix de la localisation du Laboratoire d’Analyses médicales – LBM- “ R. ARNAUD et ORIGET ” ;

Vu la demande du 14 juin 2010 de la SELCA “ Société d’exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ” sollicitant l’autorisation d’exploiter le LBM “ R. ARNAUD et ORIGET ” multi-sites au 44 rue d’Entraigues à Tours (37000 Tours) ;

Vu l’acte réitératif du 15 juin 2010 de cession de parts de la SEL de Directeurs et Directeurs adjoints du LABM RICHELIEU tendant à la cession de la pleine propriété de la totalité des parts formant le capital de la SEL du LABM RICHELIEU , dont le siège social est situé 13 place Richelieu à Amboise – 37400 – à la SELCA “ Société d’exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ” ;

Vu le procès-verbal des décisions de l’associée unique du 18 juin 2010 de la SEL de Directeurs et Directeurs adjoints du LABM RICHELIEU tendant à la dissolution sans liquidation de la SELARL LABM RICHELIEU à compter du 31 juillet 2010, avec transmission universelle de son patrimoine à la SELCA “ Société d’exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ” ;

Vu le procès-verbal des décisions de l’associée unique du 18 juin 2010 de la SEL de Directeurs et Directeurs adjoints du LABM DECILAP tendant à la dissolution sans liquidation de la SELARL LABM DECILAP à compter du 31 juillet 2010, avec transmission universelle de son patrimoine à la SELCA “ Société d’exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ” ;

Vu l’acte réitératif de cession de droits de présentation de clientèle d’un Laboratoire de Biologie Médicale en date du 30 juin 2010 constatant la vente réalisée par l’acte sous seing privé du 19 mars 2010 par lequel Monsieur POURRAT cède à la SELCA “ Société d’exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ” son Fonds libéral de Laboratoire de Biologie Médicale pour un laboratoire de biologie médicale autorisé à fonctionner sous le n°37-33 depuis le récépissé délivré par le Préfet d’Indre-et-Loire le 28 décembre 1972, sis et exploité au 65 avenue Maginot à Tours (37100) ;

Considérant que par courrier en date du 25 novembre 2010 le Conseil Central de la section G de l’Ordre National des Pharmaciens estime que Monsieur Patrice LAUDAT ne peut justifier d’une formation et d’une expérience qui lui assurent des compétences équivalentes à celles requises pour l’obtention d’un diplôme d’études spécialisées en biologie médicale.

ARRETE

Article 1er : L’arrêté du Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé du Centre du 15 juillet 2010 susvisé est annulé.

Article 2 : Sont abrogés en date du 15 juillet 2010 les arrêtés préfectoraux visés ci-dessus relatifs à l’autorisation de fonctionnement des différents laboratoires d’analyses de biologie médicale concernés devenant, par l’article 3 ci-dessous, les sites du Laboratoire de Biologie Médicale “ R. ARNAUD et ORIGET ”.

Article 3 : Est autorisé à compter du 15 juillet 2010 le fonctionnement du Laboratoire de Biologie Médicale “ R. ARNAUD et ORIGET ” multi-sites, sis 44 rue d’Entraigues à TOURS 37000 exploité par la SELCA “ Société d’exercice libéral de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET ”, dont le siège social se situe à la même adresse, après transformation des laboratoires d’analyses de biologie médicale précédemment régis par les autorisations évoquées à l’article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Le Laboratoire de Biologie Médicale “ R. ARNAUD et ORIGET ” multi-sites, enregistré sous le n°37-81 dispose de 9 sites ouverts au public aux adresses suivantes :

- Site 1 : Site ORIGET 44 rue d'Entraigues à Tours (37000)
- Site 2 : Site R.ARNAUD 40 rue Jules Simon à Tours (37000)
- Site 3 : Site St-GATIEN 8 Place de la Cathédrale à Tours (37000)
- Site 4 : Site de L'ALLIANCE 1 Boulevard Alfred Nobel à St-Cyr-sur Loire (37540)
- Site 5 : Site LEONARD DE VINCI 3 Avenue du Professeur Alexandre Minkowski à Chambray les Tours (37170)

chargé en sus des activités courantes de biologie médicale, d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation et d'activités de diagnostic prénatal telles qu'autorisées par les délibérations de la Commission Exécutive de l'ARH du Centre visées ci-dessus.

- Site 6 : Site de CHATEAU-RENAULT 20 rue Molière à Château-Renault (37110)
- Site 7 : Site de TOURS-MAGINOT 65 Avenue Maginot à Tours (37100)
- Site 8 : Site des GROUSSINS 2 rue Anatole France Les Groussins à Chinon (37500)
- Site 9 : Site d'Amboise 13 Place Richelieu à Amboise (37400)

Article 5 : Le Laboratoire de Biologie Médicale “ R. ARNAUD et ORIGET ” multi-sites est dirigé et représenté par les biologistes coresponsables suivants :

- Jean-Sébastien BRUN, médecin
- Béatrice CARA, médecin
- Christian CHILLOU, médecin
- Mai DEFARD, médecin
- Dominique DUDRAGNE, pharmacien
- Bernard ESTEPA, pharmacien
- Fatih SARI, médecin
- Jean-Michel THIBAUT, pharmacien

Exercent aussi au sein du laboratoire les biologistes médicaux suivants :

- Sébastien AYMOND, pharmacien
- Marie CAZALS, pharmacien
- Hélène CŒUR, pharmacien
- Charles DECILAP, médecin
- Sandra REGINA, médecin

Article 6 : Toute modification relative à la structure juridique et financière du Laboratoire de Biologie Médicale R. ARNAUD et ORIGET multi-sites et à son organisation générale devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 8 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
- Monsieur le Président de la Section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Indre-et-Loire,
- Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire,
- Mesdames et Messieurs les Membres de la SELCA “ R. ARNAUD et ORIGET ”,
- Mesdames et Messieurs les Biologistes coresponsables du Laboratoire de Biologie Médicale R.ARNAUD et ORIGET ” multi-sites.

Fait à Orléans, le 24 décembre 2010

p/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre,
Le Directeur Général Adjoint,

Signé : Pierre-Marie DETOUR

**ARRÊTE N° 10-OSMS-T2A-37-04 C Modifiant les dotations et les forfaits annuels pour l'exercice 2010 -
Décision modificative n°3 - Centre hospitalier de Loches**

EJ FINESS : 370000614

EG FINESS : 370000903

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, L.174-1, R.162-32 et suivants, D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.16114-2, L.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 modifié, fixant, pour l'année 2010, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-T2A-37-04 B du 27 décembre 2010 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2010,

Vu les circulaires n°DGOS/R1/DSS/1A/2010/177 du 31 mai 2010, DOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 et DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010, relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2010 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 0 € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 660 299 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

2 469 313 €

Article 5 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à :

0 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS, BP 62535, 44325 NANTES CEDEX 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Orléans, le 31 décembre 2010
 Pour le Directeur Général de l'ARS du Centre
 P/le Directeur de l'Offre sanitaire et médico-social,
 Signé : Martine CRESPO

**ARRÊTE N° 10-OSMS-T2A-37-02 C Modifiant les dotations et les forfaits annuels pour l'exercice 2010 -
 Décision modificative n°3 - Centre hospitalier inter-communal d'Amboise-Château-Renault**

EJ FINESS : 370000564

EG FINESS : 370000879

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, L.174-1, R.162-32 et suivants, D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.16114-2, L.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 modifié, fixant, pour l'année 2010, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-T2A-37-02 B du 27 décembre 2010 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2010,

Vu les circulaires n°DGOS/R1/DSS/1A/2010/177 du 31 mai 2010, DOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 et DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010, relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2010 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 0 € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 102 567 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 10 647 632 €

Article 5 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à :

0 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS, BP 62535, 44325 NANTES CEDEX 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Orléans, le 31 décembre 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS du Centre
P/le Directeur de l'Offre sanitaire et médico-social,
Signé : Martine CRESPO

**ARRÊTE N° 10-OSMS-T2A-37-03 C Modifiant les dotations et les forfaits annuels pour l'exercice 2010 -
Décision modificative n°3 - Centre hospitalier du Chinonais**

EJ FINESS : 370000606

EG FINESS : 370000531

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, L.174-1, R.162-32 et suivants, D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.16114-2, L.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 modifié, fixant, pour l'année 2010, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-T2A-37-03 B du 27 décembre 2010 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2010,

Vu les circulaires n°DGOS/R1/DSS/1A/2010/177 du 31 mai 2010, DOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 et DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010, relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2010 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- 0 € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

4 876 830 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 19 573 147 €

Article 5 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à :
2 762 686 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS, BP 62535, 44325 NANTES CEDEX 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Orléans, le 31 décembre 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS du Centre
P/le Directeur de l'Offre sanitaire et médico-social,
Signé : Martine CRESPO

**ARRÊTE N° 10-OSMS-T2A-37-01 C Modifiant les dotations et les forfaits annuels pour l'exercice 2010
Décision modificative n°3 - CHRU Bretonneau - Tours**

EJ FINESS : 370000481

EG FINESS : 370000861

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-8, L.162-22-12, L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, L.174-1, R.162-32 et suivants, D.162-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.16114-2, L.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale et au IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 modifié, fixant, pour l'année 2010, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-T2A-37-01 B du 27 décembre 2010 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2010,

Vu les circulaires n°DGOS/R1/DSS/1A/2010/177 du 31 mai 2010, DOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 et DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010, relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2010 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- 4 378 819 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 756 687 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;

- 1 068 530 € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

81 746 700 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

42 298 067 €

Article 5 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à : 0 €

Article 6 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS, BP 62535, 44325 NANTES CEDEX 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 7 : Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Orléans, le 31 décembre 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS du Centre

P/le Directeur de l'Offre sanitaire et médico-social,

Signé : Martine CRESPO

ARRÊTE N° 10-OSMS-DAF-37-11 BModifiant la dotation pour l'exercice 2010 - Décision modificative n°3 - M.R.C. "Château du Plessis" à Azay le Rideau

EJ FINESS : 370000408

EG FINESS : 370000200

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;

Vu le code de la santé publique; notamment les articles L.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 modifié, fixant, pour l'année 2010, les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté n°10-OSMS-DAF-37-11 A du 9 décembre 2010 fixant la dotation de l'établissement pour l'exercice 2010,

Vu les circulaires n°DGOS/R1/DSS/1A/2010/177 du 31 mai 2010, DGOS/R1/2010/421 du 8 décembre 2010 et DGOS/R1/2010/465 du 27 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1er : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2010 aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 475 754 €

Article 3 : le montant du forfait global de soins de l'unité de soins de longue durée est fixé à :

0 €

Article 4 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRJSCS, BP 62535, 44325 NANTES CEDEX 3), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 5 : le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et dont une ampliation sera adressée au

trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole et au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail.

Orléans, le 31 décembre 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS du Centre

P/le Directeur de l'Offre sanitaire et médico-social,

Signé : Martine CRESPO

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : 0 821 80 30 37

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : 6 janvier 2011 - N° ISSN 0980-8809.